

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 6 juillet 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 29, 30 juin, 1er et 2 juillet 2015**

**2015 DRH 34** Création des emplois permanents de restaurateur-trice-s.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération C 109 du 13/12/77 modifiée relative à la création des emplois de chargés de mission de la commune de Paris ;

Vu les délibérations n° D. 1551-1, 2 et 3 du 27 octobre 1981, modifiées, relatives aux emplois, échelonnements indiciaires, dispositions particulières et diplômes applicables aux agents techniques contractuels de la commune de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 juin 2015, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose la création des emplois permanents de restaurateur-trice-s ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Il est créé 4 postes de restaurateur-trice-s, du niveau de la catégorie B. En l'absence de corps, ils correspondent aux fonctions définies à l'article 2 et conformément aux dispositions de l'article 3-3-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, sont susceptibles d'être occupés par des agents contractuels.

Article 2 : les missions sont les suivantes :

- l'analyse et la documentation visuelle des restaurations, avant, pendant et après la restauration ;
- la détermination des types interventions, traitements et temps nécessaires à la restauration de l'œuvre ou l'objet concerné ;
- l'intervention directe sur certaines œuvres pour effectuer l'action de restauration et prévenir la dégradation par une désinfection de l'œuvre pour arrêter les attaques biologiques ;
- la conservation préventive des œuvres ;
- une veille sur les évolutions des procédés techniques de restauration.

Article 3 : Les candidats au recrutement sur ces emplois devront être titulaires d'une qualification, d'un titre ou d'un diplôme de niveau IV. Ces fonctions impliquent de maîtriser un savoir-faire traditionnel, le même que celui utilisé par l'artiste d'origine. Les restaurateur-trice-s doivent, outre leurs connaissances en histoire de l'art, avoir une culture scientifique (en physique, chimie, biologie, minéralogie, chromatographie, technologies de pointe...) pour maîtriser les procédés techniques de la restauration.

Article 4 : La rémunération des restaurateur-trice-s sera calculée, selon la qualification et l'expérience, dans une fourchette ayant pour minimum l'indice brut 381 (indice majoré 351) et pour maximum l'indice brut 675 (indice majoré 562).

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**